

Rivery, le 8 Janvier 2024

Objet : Réponse DDTM – Procédure de modification de droit commun n°2 du PLU

En réponse au courrier adressé par la DDTM de la Somme en date du 26/12/2023 portant sur l'avis concernant la procédure de modification de droit commun du PLU, la commune souhaite apporter, dans le cadre de l'enquête publique, les éléments de réponse suivants :

Concernant l'évolution du règlement graphique :

La DDTM suggère de classer la zone aujourd'hui en UB et concernée par l'extension du parc municipal en zone Up (zone urbaine à vocation de parc) plutôt qu'en secteur Np (secteur naturel à vocation de parc). Cette demande est motivée par le fait que les services de l'Etat estiment que ce classement serait plus adapté aux aménagements envisagés par la commune.

Réponse de la mairie :

La commune souhaite répondre favorablement à la demande des services de l'Etat. Au terme de l'enquête publique, sur la base de l'avis émis par l'Etat, le classement envisagé pour l'extension du parc sera donc en zone Up et non en secteur Np comme indiqué dans le dossier soumis à l'enquête publique. Le règlement rédigé pour le secteur Np sera conservé et transposé pour s'appliquer à la zone Up nouvellement créée pour le futur parc.

Concernant l'évolution du règlement écrit :

A la lecture du règlement associé à l'extension du parc, les services de l'Etat suggèrent de lister précisément les aménagements à autoriser sur le secteur.

Réponse de la mairie :

Dans le règlement de la future zone Up, qui reprendra le contenu de la proposition de règlement pour le secteur Np, les points de suspension seront supprimés. La rédaction adoptée dans le règlement modifié avant approbation sera la suivante :

Article UP2 : : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Dans le secteur Up, seuls sont admis :

- Les travaux d'aménagement du Parc : kiosque, toilettes et aire de jeux.
- [...]

Concernant l'imperméabilisation du sol :

La présence d'un axe de ruissellement théorique justifierait selon la DDTM que l'emprise des aménagements à prévoir soit définie dans le règlement.

Les services de l'Etat souhaiteraient que des précisions soient apportées concernant la réalisation éventuelle d'espaces de stationnement sur l'emprise dédiée à l'extension du parc municipal. Il conviendrait que les matériaux utilisés favorisent la perméabilité.

La DDTM suggère également la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur visé, afin de déterminer les conditions du futur aménagement.

Réponse de la mairie :

A ce stade, la commune n'a pas déterminé précisément l'aménagement de l'extension du parc. Une étude par des paysagistes concepteurs est à mener pour déterminer sa configuration. Dès lors, réglementer l'emprise des aménagements est à l'heure actuelle prématurée. De même, la définition d'une OAP interviendra dans un second temps, une fois l'étude de l'aménagement réalisée.

Concernant l'encadrement de futurs espaces de stationnement qui pourraient être prévus dans le projet, la mairie accède à la demande de l'Etat et modifiera le règlement sur ce point en ajoutant la mention suivante dans le règlement modifié avant approbation :

Article UP 12 : Stationnement

Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers devront être aménagées avec des matériaux perméables pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Préservation de la biodiversité :

Les services de l'Etat demandent à ce que les sujets arborés d'intérêt situés dans l'emprise concernée par la modification du PLU fassent l'objet de mesures de préservation au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Ils suggèrent également la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore sur le site.

Réponse de la mairie :

Au regard du projet de la commune, celle-ci souhaite effectivement la préservation des arbres d'intérêt. Leur préservation est donc un des objectifs affichés par la mairie. La définition d'une protection réglementaire nécessitera au préalable la réalisation d'un diagnostic du site et de son écologie. A ce jour, cette étape n'a pas été menée, ce qui ne permet pas d'identifier précisément les arbres à préserver. Compte tenu du calendrier de la modification de droit commune du PLU, la commune propose donc de mener ce travail dans un second temps.

Le Maire de Rivery

Bernard BOCQUILLON

